

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit le vingt-et-un septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre SIMEON de BUOCHBERG, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION 14/09/2018

Etaient présents : Pierre SIMEON de BUOCHBERG ; Alain ANGELI ; Jean ROSSINI ; Ange-Marie MONDOLONI ; Maguy ROCCHI ; Aline RUGGERI ; René DOMINICI ; Stéphanie IACOMETTI ; Régine RIBES-RUSAFA ; Bernadette CASAMATTA ANDREANI ; François SANTONI ; Sandra CARIA ; Sandrine CHIODI. ; André ROCCHI ; Dominique VILLARD-ANGELI ; Jean-François OTTOMANI.

Etaient absents : Jean-Philippe MARTINETTI ; Céline GHILINI-SUSINI ; Gilbert LENZOTTI ; Christian PAOLI.

Nombre de conseillers	
En exercice :	20
Présents :	16
Votants :	17
Absents :	04
dont représentés :	1

Etaient représentés : Christian PAOLI était représenté par Jean-François OTTOMANI.

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination du secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal désigne Madame Anne-Laure BELLICAM secrétaire de séance.

DEL210918-03

OBJET : Attribution d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Par délibération en date du 19 février 2018, le Conseil Municipal décidait de l'instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C, sans toutefois préciser la liste des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et sans définir les modalités techniques de comptabilisation des heures supplémentaires.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la délibération 190218-08.

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- Vu le décret n°200-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;
- Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;
- Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (pointeuse, feuille mensuelle de pointage et décompte déclaratif mensuel d'heures supplémentaires à produire par chaque agent).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie C :

FILIERE
<i>Filière administrative</i>
- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal
<i>Filière technique</i>
- Adjoint technique
- Adjoint technique principal
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal
<i>Filière médico-sociale</i>
- Agent social
- Agent social principal
- ATSEM
- ATSEM principal
<i>Filière animation</i>
- Adjoint d'animation
- Adjoint d'animation principal

Catégorie B :

FILIERE
<i>Filière administrative</i>
- Rédacteur
- Rédacteur principal
<i>Filière technique</i>

- Technicien
- Technicien principal
<i>Filière animation</i>
- Animateur
- Animateur principal

- D'autoriser M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n°200-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées au vu des moyens de contrôle mis en place et exposés ci-dessus ;
- D'autoriser M. le Maire à procéder au mandatement des heures supplémentaires et complémentaires selon une périodicité mensuelle.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie C :

FILIERE
<i>Filière administrative</i>
- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal
<i>Filière technique</i>
- Adjoint technique
- Adjoint technique principal
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal
<i>Filière médico-sociale</i>
- Agent social
- Agent social principal
- ATSEM
- ATSEM principal
<i>Filière animation</i>
- Adjoint d'animation

- Adjoint d'animation principal

Catégorie B :

FILIERE
<i>Filière administrative</i>
- Rédacteur
- Rédacteur principal
<i>Filière technique</i>
- Technicien
- Technicien principal
<i>Filière animation</i>
- Animateur
- Animateur principal

- D'autoriser M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n°200-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées au vu des moyens de contrôle mis en place et exposés ci-dessus ;
- D'autoriser M. le Maire à procéder au mandatement des heures supplémentaires et complémentaires selon une périodicité mensuelle.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire

